

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260624-DLB03\_24062026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/06/2026

NOMENCLATURE : 1.1

VILLE DE LENS  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 24 JUIN 2026

-----  
AMENAGEMENT DE LA CITE 12/14  
COMMANDE PUBLIQUE  
GROUPE SCOLAIRE JEAN MACE  
EXONERATION PARTIELLE DE PENALITES  
-----

Rapporteur : Monsieur Pierre MAZURE

Par décision n°2024-171 du 7 juin 2024, la Ville de Lens a conclu avec la société COUGNAUD un marché portant sur la fourniture et la location de bâtiments modulaires destinés au groupe scolaire Jean-Macé (MN24028), implantés sur le parking de l'établissement. Le contrat couvre la période allant de la notification, intervenue le 12 juin 2024, jusqu'au 31 août 2026.

Lors de l'installation des modulaires, un retard a été constaté concernant la pose des jupes périphériques des bâtiments. Le titulaire avait certes informé à plusieurs reprises la Ville de ce décalage, imputable à son fournisseur. Toutefois, malgré des échanges réguliers entre les deux parties, les éléments manquants n'ont été posés que le 18 décembre 2024, soit 95 jours ouvrés après la date limite de réception fixée au 2 août 2024. Ce manquement aux obligations contractuelles, aggravé par l'absence de solution de substitution ou provisoire proposée par la société COUGNAUD, a conduit la Ville, conformément au contrat, à appliquer des pénalités de retard.

Le décompte général définitif a intégré une pénalité d'un montant de 11 305,43 € HT pour la réalisation tardive de ces travaux, alors même que le montant initial estimé pour cette prestation s'élevait à 8 250 € HT.

La société COUGNAUD a contesté ce montant par courrier, estimant les pénalités disproportionnées au regard de la valeur de la prestation. Néanmoins, conformément à l'article 8.1 du CCAP, les pénalités ont été calculées à raison de 500 € HT par jour ouvré de retard, dans la limite de 15 % du montant du bon de commande relatif à l'amenée et l'installation des modulaires.

Ce dernier s'élevant à 75 369,50 € HT, le plafond de 11 305,43 € HT correspondait strictement au plafond de pénalités contractuel prévu.

Toutefois, soucieuse de maintenir une relation partenariale constructive, en l'absence d'autres difficultés dans l'exécution du marché et au regard des circonstances particulières ayant perturbé l'intervention, la Ville de Lens a accepté de conclure un protocole d'accord transactionnel. Celui-ci prévoit une réduction de 50 % du montant des pénalités, lesquelles sont ainsi ramenées à 5 652,72 € HT. Cette réduction est accordée sous réserve du respect par le titulaire des engagements mentionnés dans le protocole annexé à la présente délibération, à savoir un engagement à respecter scrupuleusement les délais et prescriptions contractuelles pour les prestations futures.

Il vous est donc ainsi demandé d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le protocole d'accord transactionnel avec la société COUGNAUD.

La Commission des Finances a émis un avis favorable.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,

Sylvain ROBERT



Le secrétaire de séance,

Mickaël BILLEBAULT

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**AFFICHE EN MAIRIE LE 25 JUIN 2026**

=====

**SEANCE DU 24 JUIN 2026**

=====

L'an deux mille vingt-six, le mercredi 24 juin, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 17 juin 2026.

**Etaient présents** : MM. ROBERT, HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, MM. MAZURE, GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mmes DEGOUVE, DAVID, M. BOUKERCHA, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes BARBAUT, NION, M. NYCZ, Mme GLEMBA, M. LANNOY, Mmes LAGNIEZ, DUPUIS, MM. COURCOL, BILLEBAULT, LOURDEL, WATTIER, Mmes LAUWERS, ZAVODSKI, MM. PONTHIEU, CLAVET, Mme MAY, MM. AUDANT, OZOG.

**Etaient excusés** :

Mme KAUFMANN ayant donné pouvoir à Mme CORRE, M. OUDJANI ayant donné pouvoir à M. NYCZ, M. DAUBRESSE ayant donné pouvoir à M. MAZURE, Mme ROPERTO ayant donné pouvoir à Mme DEGOUVE, Mme BRAET ayant donné pouvoir à M. CECAK, Mme PETERSEN ayant donné pouvoir à Mme DUPUIS, Mme ESSAIDI ayant donné pouvoir à M. COURCOL, M. DE SCHEPPER ayant donné pouvoir à M. OZOG, Mme COROENNE ayant donné pouvoir à M. CLAVET.

**Etait absent** : /

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Monsieur BILLEBAULT Mickaël, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'il a acceptées.

# PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

En application de l'article L. 2194-1 du Code de la Commande Publique

# PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

**La Commune de LENS** régulièrement représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après dénommée la VILLE, d'une part,

ET :

La **société COUGNAUD**, représentée par Monsieur Pierre VAESKEN, Responsable d'agence

ci-après dénommée LE TITULAIRE, d'autre part,

**ETANT PREALABLEMENT ENONCE QUE :**

La VILLE et le TITULAIRE ont signé un accord-cadre relatif à la fourniture et la location de modulaires pour le groupe scolaire Jean Macé (MN24028), notifié le 12 juin 2024 pour une durée allant de la notification au 31/08/2026.

Le 16 mai 2025, le TITULAIRE a transmis à la VILLE un courrier dans lequel il demande une exonération partielle des pénalités de retard qui lui ont été appliquées en raison de la pose tardive des jupes périphériques des bâtiments modulaires, les pénalités étant jugées par le Titulaire comme disproportionnées au regard du montant de l'élément de la prestation concernée.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Article 1 – Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet de solder à l'amiable le différend relatif à l'application des pénalités de retard s'élevant à un montant de 11 305,43 € HT, représentant le plafond de pénalités applicable par bon de commande, conformément à l'article 8.1 du CCAP du contrat.

L'exonération partielle, explicitée ci-après est revêtue, conformément aux termes de l'article 2052 du code civil, de l'autorité de la chose jugée.

## **Article 2 : Engagement du Titulaire**

Le Titulaire reconnaît le manquement contractuel relatif au retard de pose des jupes périphériques et s'engage à respecter scrupuleusement les délais et prescriptions contractuelles pour les prestations à venir.

## **Article 3 – Exonération partielle des pénalités**

La Ville accepte, à titre exceptionnel et sans que cela ne constitue un précédent, de réduire le montant des pénalités contractuelles initialement calculées à hauteur de 50 %, soit un montant de 5 652,72 € HT.

Ce montant sera déduit des sommes restant dues au Titulaire, ou fera l'objet d'un titre de recettes émis par la Ville, conformément aux règles de comptabilité publique.

Cette réduction est consentie en considération des circonstances particulières ayant affecté l'exécution du marché et sous réserve du respect des engagements stipulés dans le présent protocole.

## **Article 4 : Renonciation aux recours juridiques**

En contrepartie de l'exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquittées de tous leurs droits à raison de l'ensemble des dommages, objet de ce protocole et renoncent en conséquence expressément à toute action du fait desdits dommages et de leurs conséquences.

Fait à Lens, Le

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé»